



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**Date: **21 novembre 2016****LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII**

Devant :

**M le Juge Bertram Schmitt
M le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public**Avec l’annexe A confidentielle et l’annexe B confidentielle *ex parte* Défense Babala****Soumission de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu de sa liste des éléments de preuves
en vue de la fixation de la peine****Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Bemba

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Arido

Chief Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

BREF CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 20 octobre 2016, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») a fixé le calendrier applicable à la procédure de fixation de la sentence¹. Elle a ordonné aux parties de « *disclose and formally submit any additional evidence to be considered for sentencing by 23 November 2016* »².
2. Le 11 novembre 2016, concernant les deux témoins que l'Équipe de défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») avait indiqué vouloir appeler témoigner en faveur de M. Babala, la Chambre a conclu qu'Elle ne considérait pas nécessaire de recevoir leur témoignage *viva voce*, et que le dépôt des déclarations écrites de ces témoins suffira³.

OBJET DE LA SOUMMISSION

3. Par la présente, la Défense soumet en annexe la liste des éléments de preuves sur lesquels elle compte se baser dans ses soumissions en vue de la fixation de la peine, en exécution de l'ordre de la Chambre. Elle demande à la Chambre de reconnaître comme formellement soumis au dossier lesdits éléments, à l'exception de ceux qui ont déjà fait l'objet d'une décision dans ce sens.
4. Enfin, la Défense demande une extension de l'échéance pour divulguer un document qui tarde à lui parvenir à cause de la pesanteur des formalités administratives à la commune de résidence de M. Babala.

CONFIDENTIALITÉ

5. L'annexe A est déposée confidentiellement car elle contient des informations sur des éléments de preuves eux-mêmes confidentiels. L'Annexe B comprend une liste des éléments sur la solvabilité de M. Babala – étant strictement liés à la vie privée de M. Babala, ceux-ci sont déposés comme *ex parte* Défense Babala et Greffe. Ce dernier a déjà eu accès aux documents dans le cadre de la procédure de réexamen de l'éligibilité de M. Babala à l'aide juridique de la part de la Cour.

¹ ICC-01/05-01/13-1990.

² *Idem*, para.2(ii).

³ ICC-01/05-01/13-2025, paras.9-10.

SOUSSION

6. La Défense compte se fonder sur les documents suivants dans ses conclusions sur la peine: (i) Déclarations et attestations ; (ii) Transcripts ; (iii) Documents « open source » ; (iv) Documents liés à la solvabilité de M. Babala.
7. Tout d'abord, la Défense note que la Chambre a dressé le constat judiciaire à partir des transcripts des témoignages de D-57 et D-64 dans l'affaire principale⁴. Quant aux transcripts des mêmes témoins dans la présente affaire, ils sont également déjà versés au dossier.
8. Il en est de même de l'élément CAR-D20-0006-1002 qui a été reconnu comme formellement soumis au dossier par la décision ICC-01/05-01/13-1858.
 - (i) Déclarations et attestations
9. La Défense souhaite verser au dossier deux attestations sur l'honneur venant des personnes proches de M. Babala⁵. Ces déclarations sont soumises en ligne avec la décision du 11 novembre 2016 de la Chambre et sont pertinentes en ce qu'elles attestent de la moralité de M. Babala et son rôle dans sa communauté de vie et professionnelle. Les témoins sont à la disposition de la Cour pour répondre, par écrit ou de vive voix, à toute question éventuelle. Les deux attestations portent la signature de leurs auteurs, attestant de leur authenticité.
10. Pour attester de la vie exemplaire menée par M. Babala, la Défense soumet à l'attention de la Chambre son casier judiciaire⁶ et, dans un bref délai, une attestation de bonnes vie, conduite et mœurs. Les deux pièces sont des documents officiels, provenant des différentes autorités de la République Démocratique du Congo, et portant des indices clairs de leur authenticité (e.g. sigle, tampon officiel).
11. En effet, concernant l'attestation de bonnes vie, conduite et mœurs, l'administration communale a indiqué à M. Babala que l'attestation pourrait être retirée le 19 ou le 21

⁴ ICC-01/05-01/13-1473.

⁵ CAR-D22-0006-0001 et CAR-D22-0006-0002.

⁶ CAR-D22-0006-0004.

novembre 2016. Au jour de soumission de la présente, le client a été informé que le document n'est pas prêt. La Défense fera de son mieux pour divulguer ce document avant l'échéance du 23 novembre 2016 imposée par la Chambre, mais par mesure de précaution, elle formule la présente demande en vertu de la norme 35(2) du Règlement de la Cour. La Défense n'a aucun moyen de faire pression sur l'administration communale quant à ce. Elle assure la Chambre que M. Babala fait de son mieux pour transmettre à son équipe le document dès que délivré. La Défense estime que le document sera formellement divulgué aux parties au plus tard lundi, 28 novembre 2016.

(ii) Documents « open source »

12. Dans cette catégorie, la Défense soumet à l'attention de la Chambre 17 documents open source. Ces documents visent à fournir à la Chambre une image plus claire du contexte sociopolitique dans lequel M. Babala évolue et, plus important, le rôle qu'il joue, à savoir notamment, son activité politique, sa vigilance contre la corruption dans le pays et la lutte pour la démocratie.

13. La source des documents est facilement identifiable et vérifiable. Les documents ont valeur probante, notamment en vue de la portée limitée en vue de laquelle ils sont divulgués. Les articles média ont été téléchargés depuis des sites d'actualité reconnus au niveau national en RDC. Les rapports ont été publiés par des autorités internationales bien connues et le livre indiqué sur la liste, par un centre de recherche reconnu et respecté au niveau international.

(iii) Documents liés à la solvabilité de M. Babala

14. Les documents contenus dans l'annexe B attestent des dépenses et des charges financières encourues par M. Babala. Deux d'entre eux portent les sigles et/ou tampon et signature de la source. Un troisième document a été fourni par M. Babala lui-même cette année au moment où le Greffe a examiné son éligibilité pour continuer à bénéficier de l'aide juridique. Ces documents sont pertinents à l'évaluation de l'opportunité d'imposer une peine sous forme d'amende.

CONCLUSION

15. La Défense notifie la Chambre et les parties des documents qu'elle compte utiliser dans ses conclusions sur la fixation de la peine, par les deux annexes à la présente requête. Elle prie la Chambre de reconnaître les documents décrits dans les paragraphes 9 à 14 comme formellement soumis au dossier.

16. Au total donc, la Défense demande à la Chambre de lui accorder une extension de 3 jours ouvrables pour divulguer formellement un des documents, pour les raisons indiquées au paragraphe 11.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2016.